Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 69 (1977)

Heft: 5

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



Nº 5 Mai 1977 69º année

L'égalité des sexes en droit du travail*

Par Alexandre Berenstein, juge fédéral, Lausanne

I. La révolution de l'égalité

En 1886, Mme Kempin-Spyri, étudiante en droit zurichoise, tenta vainement – en application de la loi zurichoise d'organisation judiciaire, qui permettait aux citoyens actifs de représenter les tiers en justice –, de représenter son mari dans un procès pendant devant les tribunaux de son canton. Le Tribunal fédéral, auquel elle finit par s'adresser, apprécia sévèrement sa prétention dans un arrêt du 29 janvier 1887:

«En tant que la recourante se fonde sur l'article 4 de la Constitution fédérale et paraît vouloir déduire de cette disposition que la constitution fédérale postule la pleine égalité juridique des sexes dans tous les domaines du droit public et du droit privé, la conception qui est la sienne est aussi nouvelle qu'audacieuse; on ne saurait néanmoins l'approuver. Il n'est pas besoin de beaucoup d'explications pour comprendre qu'en opérant une telle déduction on se mettrait en contradiction avec toutes les règles de l'interprétation historique. L'article 4 de la Constitution fédérale ne peut, ainsi que le Tribunal fédéral l'a toujours déclaré, être interprété dans un sens qui conduirait à des conséquences véritablement inadmissibles, à savoir que cette disposition interdirait absolument toute différenciation dans le traitement de différentes classes de personnes sur le plan juridique; cette disposition n'interdit que les différenciations juridiques qui, d'après les principes fondamentaux de l'ordre juridique et du droit public tels qu'ils sont généralement reconnus, apparaissent comme n'ayant pas de fondement intrinsèque et comme n'étant pas justifiées par de notables différences de fait. Or, d'après les conceptions juridiques qui, sans aucun doute, sont dominantes actuellement encore, le traitement différencié des sexes sur le plan du droit public, notamment en ce qui concerne le droit de participer à la vie publique, n'apparaît nullement dépourvu de fondement intrinsèque. Dès lors, la disposition d'une loi cantonale qui exclut les femmes du droit de représenter les parties en justice ne saurait en tout cas pas être considérée comme étant en contradiction avec l'article 4 de la Constitution fédérale¹.»

Bien que, quelques mois plus tard, Mme Kempin eût conquis, à l'Université de Zurich, le grade de docteur en droit summa cum laude, il lui fut interdit, sur la base de cet arrêt du Tribunal fédéral, d'exercer la profession d'avocat. Elle se tourna alors vers l'université et sollicita la venia legendi, soit le droit d'enseigner à la Faculté de droit en qualité de privat-docent. Mais, considérant qu'une femme ne pouvait être admise à enseigner à l'université, le sénat universitaire et l'au-

¹ ATF 13, page 4 (traduction).

^{*} Cette étude reproduit le texte d'une conférence donnée le 8 mars 1977 devant la Société genevoise de droit et de législation.